

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 76 vom 20. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___76

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 76 du 20 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 76 del 20 febbraio 2012

Regeste

IN DUBIO PRO REO, VIOL, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 197 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 4

C._____ requiert le prononcé d'une peine compatible avec le sursis.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

E. 4.2

En tant que l'argumentation de l'appelant repose sur la prémisse d'une admission de ses premiers moyens, elle est vouée à l'échec. Pour le surplus, on relève que les premiers juges ont estimé que la culpabilité de C._____ est lourde et qu'il s'est enfermé dans le déni. Ainsi, se présentant comme un père de substitution, il a exercé une maîtrise cruelle sur

B.M._____ qu'il a fait vivre dans la brutalité de ses désirs et de ses actes, ceci alors même qu'il savait sa victime déjà fragilisée par un cancer et des carences affectives. Ils ont également retenu que les infractions reprochées sont graves et en concours. A décharge, les premiers juges ont tenu compte d'une légère diminution de sa responsabilité pénale (cf. jgt., p. 16). La cour de céans retient également que B.M._____ s'est retrouvée sans défense face à celui en qui elle avait – dans un premier temps - trouvé un confident (cf. pièce 53 p. 2), alors même que C._____ savait sa victime particulièrement vulnérable et sans défense, compte tenu de son état physique et psychique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Supérieure à trois ans, cette peine est au surplus incompatible avec l'octroi du sursis. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

L'appelant requiert que le montant alloué à la plaignante au titre de réparation du tort moral soit réduit.

E. 5.1

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte ou, plus exactement, de l'intensité des souffrances résultant de cette atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale du lésé par le versement d'une somme d'argent (ATF 125 III 269 c. 2a; ATF 118 II 410, c. 2a, rés. JT 1993 I 742 et les réf. cit.; voir aussi Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3ème éd., Zurich 1996, I/66 a, ch. 7.5.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 précité; ATF 118 II 410 précité).

E. 5.2

En l'occurrence, les premiers juges ont pris en compte le fait que la plaignante souffre de carences affectives et de troubles psychiques. Fondés sur l'avis du psychologue qui suit B.M._____, ils ont cependant retenu que les abus sexuels dont elle a souffert constituent une part importante de son mal être, des problèmes psycho-affectifs et sociaux graves qu'elle rencontre encore (cf. jgt., p. 17). Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas excédé leur large pouvoir d'appréciation en fixant l'indemnité à 30'000 fr., montant qui paraît proportionné à la gravité de l'atteinte subie par B.M._____. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de C._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, par 2'570 fr., ces frais comprennent l'indemnité allouée à son

défenseur d'office, par 3'071 fr. 50, TVA et débours compris, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de B.M. _____ par 1'175 fr. 05, TVA comprise. C. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de la partie plaignante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.